

## PROCES VERBAL du 06 décembre 2022

### COMMUNE DE CORNILLON EN TRIEVES

L'an deux mil vingt-deux le six décembre le Conseil Municipal de la commune de CORNILLON EN TRIEVES légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Baup Gérard, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

**Etaient présents :** M. BAUP Gérard, M. BLANCHARD Vincent, Mme GUILLEN Angeline, Mme BONNARD Magali, M. YCART Bernard, Mme FROMENT Jacqueline, Mme SENEBIER Catherine.

**Excusés :** M. MARTIN Nicolas, Mme SUZZARINI Cécile, M. GAUDRY William, Mme PALLANCHARD Elodie.

Date de convocation du Conseil : 30 novembre 2022

Secrétaire de séance : Mme GUILLEN Angeline

Approbation du compte-rendu du 08 novembre 2022 à l'unanimité des présents

### Compétence Action Sociale sur le budget général

Le maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants et peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous,

Une commission reste en place, et propose les dépenses qui seront votées par le conseil municipal lors du budget général. Vu l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles.

- Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents, décide :
- De dissoudre le CCAS au 31 décembre 2022
- De laisser une commission,
- De transférer le budget du CCAS dans celui de la commune
- D'en informer les membres du CCAS par courrier

### Partage du produit de la taxe d'aménagement

Jusqu'alors facultatif, le partage du produit de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire, tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances de 2022, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives.

Ce reversement repose sur des délibérations concordantes entre l'EPCI et la commune concernée.

La clé de répartition est à définir par les parties. Le dispositif prévoit que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversée à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences » ce qui laisse une grande latitude, seul étant véritablement exclu un reversement qui excède le coût supporté par l'EPCI.

Ainsi, il n'existe pas de clef de répartition unique, mais il est nécessaire de prendre en compte les spécificités de chaque territoire, en tenant compte de la charge des équipements publics assumée par chacun eu égard aux compétences respectives des communes et de l'intercommunalité.

De même, il n'existe aucun taux minimum obligatoire de reversement. Rien n'interdit de différencier les taux de reversement entre chaque commune membre de l'intercommunalité pour autant que la délibération intercommunale concorde avec la délibération de chaque commune membre individuellement considérée.

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Trièves en date du 14 novembre 2022 approuvant un partage du produit de la taxe d'aménagement calculé sur la base de 1% du produit communal pour chaque type de compétence exercée par la CCT ; à savoir :

- Pour le compte de 7 communes en matière d'eau potable- 1%
- Pour le compte de 20 communes en matière scolaire- 1%
- Pour le compte des 27 communes concernant les autres compétences- 1%

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **Approuve** les modalités de partage du produit de la taxe d'aménagement entre la commune et la communauté de communes du Trièves, soit pour la commune de Cornillon en Trièves, un pourcentage de 2 % du produit annuel de la taxe d'aménagement perçu par la commune.

### **Travaux sécurité routière secteur Grand Oriol**

Le maire, expose au conseil municipal les travaux à exécuter sur le secteur du Grand Oriol afin de sécuriser la circulation. Plusieurs devis ont été demandés

Proximark : 4 740.00 € HT

- Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des présents, de programmer, en 2023, les travaux de sécurité routière sur le secteur du Grand Oriol, charge le maire à demander la subvention la plus importante possible au Département.

### **Travaux sécurité routière secteur Aubépin**

Le maire, expose au conseil municipal les travaux à exécuter sur le secteur de l'Aubépin afin de sécuriser la circulation. Plusieurs devis ont été demandés :

Proximark : 4 100.00 € HT

Comat et Valco : 2 866.00 € HT

- Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des présents, de programmer les travaux, en 2023, de sécurité routière sur le secteur de l'Aubépin, charge le maire à demander la subvention la plus importante possible au Département.

### **Questions diverses :**

**Journal** : est en cours de réalisation, il sera présenté lors du prochain conseil avant la distribution.

**Vœux du maire** : dimanche 08 janvier 2023.

**Commission ordures ménagères** : il est toujours question de modifier la redevance en taxe qui sera calculée en fonction du foncier et intégrée sur la feuille d'imposition de la taxe foncière. Achat d'un deuxième camion pour collecter les emballages.

**Fuite d'eau** à Blanchardeyre qui a été réparée dans l'urgence par l'entreprise Arribert.

**Studio** : une personne intéressée pour de la location en résidence secondaire. Cette demande n'a pas été validée par le conseil.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.